

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 24 AVRIL 2014

PRÉSENTS:

M. LORAND - M. DEGRYSE - Mme CAYRAC - Mme FROMAIN - M. GAGNE - Mme NEDELLEC - M. TAILLEZ - Mme C. SALFATI - M. BALDASSARI - Mme N. SALFATI - Mme LUCAN - Mme GANIPEAU - M. STRADY - M. JEAN-NOEL - M. LEBRETON - M. GERMAIN - Mme BESSON - Mme GONTIER - M. MAZOUZ - Mme DAHAN - M. BOUCKAERT - Mme HENNEUSE - M. DELMAS - Mme YALCIN - M. YALCIN - M. MOHA - Mme DUFOUR - M. GUYOT (arrivé à 20 h 40) - Mme CLAVAUD

ABSENTS:

M. PARIOT (pouvoir M. LORAND) Mme BURGER (pouvoir M. GAGNE) Mme GUITTONNEAU (pouvoir Mme FROMAIN) M. ARNAL

M. le Maire ouvre la séance et désigne Mme Éliane GANIPEAU en qualité de secrétaire de séance. Celle-ci procède à l'appel ; le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

♦ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2014 LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

♦ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 AVRIL 2014 LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Une erreur s'est glissée page 23 : il fallait lire que le coût de l'acquisition de 550 000 euros correspond à la propriété DIANA et non rue de la Planchette.

♦ DÉCISIONS DU MAIRE

Le conseil municipal donne acte à M. le Maire de la communication des décisions n°2014/008 du 06/02/2014 à 2014/037 du 27/03/2014; prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales :

N°	Objet	Montant	Secteur
d'ordre			
2014/008	Marché subséquent n°COM/2014-MS-001 relatif à		
	l'accord-cadre n°COM/2011-AC-MAPA-020 pour la	276,79 €HT /	Marchés Publics/
	prestation d'impressions diverses pour la ville de Saint-	332,14 €TTC	Communication
	Brice-sous-Forêt		
	Titulaire: Imprimerie BARON		
2014/009	Signature d'une convention de mise à disposition d'un		
	terrain sis rue de Paris – Rond-point du Souvenir	750 €mois /	Urbanisme
	Français cadastré A 763 pour l'implantation d'un bureau	2250 €trimestre	
	de vente par la société MARIGNAN RESIDENCES		
2014/010	Formation BAFA – session approfondissement	188,12 €HT /	Ressources
	concernant un adjoint d'animation 2 ^e classe non titulaire	225 €TTC	Humaines
2014/011	Signature d'une convention de mise à disposition à titre		
	gracieux du théâtre Silvia Monfort pour l'organisation		
	d'un concert du conservatoire Claude Debussy le 5 avril	-	Culturel
	2014, établie entre la Communauté de communes de		
	l'Ouest de la plaine de France (CCOPF) et la Commune		
2014/012	Signature d'une convention de mise à disposition à titre		
	gracieux du local sis : 79 rue de Paris	-	DGS

2014/013	Signature d'une convention d'occupation à titre précaire	loyer mensuel :	DGS/Finances
2014/014	et révocable pour un logement sis 71 rue de Paris Mise à disposition de locaux adaptés et prise en charge des frais de restauration pour le personnel dans le cadre d'une formation (19, 20, 21,27 et 28 mars 2014)	325 €hors charges 713,33 €HT / 856 €TTC	
2014/015	Convention avec la société VEDIAUD pour occupation du domaine public pour un panneau 8m² tournant double face	redevance annuelle de 40,82 €	Urbanisme
2014/016	Signature du contrat avec la société « AFNOR CERTIFICATION » pour la labélisation (Label Marianne) de l'accueil du service Éducation et Famille	1569,75€TTC	Direction de l'Education
2014/017	Marché subséquent n°COM/2014-MS-002 relatif à l'accord-cadre n°COM/2011-AC-MAPA-020 pour la prestation d'impressions diverses pour la ville de Saint-Brice-sous-Forêt. Titulaire: Imprimerie BARON	Si plaquette de 28 pages / 1 527,14 €HT Si plaquette de 32 pages : 1 677,14 €HT	Communication
2014/018	Signature d'un contrat avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour la formation initiale PSC1 dans le cadre du Passeport-Sitting organisée par le Réseau information jeunesse de la ville de Saint-Brice-sous-Forêt	450 €TTC	RIJ
2014/019	Marché subséquent n°INFOR/2014-MS-003 relatif à l'accord cadre n°INFOR/2011/AC-AOO-017 - Fourniture de matériel informatique, logiciels, périphériques et accessoires – Lot n° 1 Titulaire : ACJ-ECO	10 677,00 €HT / 12 812,40 €TTC	Marchés publics / Informatique
2014/020	Réaménagement avec autofinancement des indemnités du contrat de prêt n°MIN256887EUR001	2 498 671,85 €/ sur 15 ans	Finances
2014/021	Contrat de location de l'exposition performance sonore interactive autour des sculptures sonores	1 800 €TTC	Culturel
2014/022	Aménagement des locaux de la Police municipale : Réhabilitation d'une partie de la maison Guérin et création de bureaux pour la Police municipale – Marché n°STECH/2013-MAPA-035 Titulaires: BATI OUEST - Lot 01 : Terrassements / Gros-œuvre / démolitions ISS ESPACES VERTS - Lot 02 : Espaces extérieurs / VRD AVRIL - Lot 03 : Menuiseries extérieures / serrurerie GTP - Lot 04 : Cloisons / Doublage / Faux plafond / Plâtrerie MAE - Lot 05 : Menuiseries intérieures REZZA - Lot 06 : Électricité LUNEMAPA - Lot 07 : Chauffage ventilation LUNEMAPA - Lot 08 : Plomberie sanitaire GTP - Lot 09 : Revêtements de sol et mur LES PEINTURES PARISIENNES - Lot 10 : Peinture Marché subséquent n° INFOR/2014-MS-004 de l'accord-cadre n°INFOR/2011/AC-A00-017 (fourniture	477 304,24 €HT 572 765,08 €TTC 4 751,80 €HT /	Services techniques
	de matériels informatiques et logiciels, consommables pour imprimantes laser et entretien préventif des imprimantes laser) Lot n°2 : consommables pour imprimantes laser Titulaire : ESI France	5 702,16 €TTC	
2014/024	Formation Générale BAFD– concernant un adjoint d'animation 2ème classe titulaire	475 €HT / 570 €TTC	Ressources humaines

2014/025	G	1.000 CUT/	C
2014/025	Contrat d'entretien des portes sectionnelles et portail des	1 990 €HT/an	Services
	différents bâtiments communaux de la ville de Saint-	2 388 €TTC	techniques
2014/026	Brice-sous-Forêt		
2014/026	Contrat de prévention et de sécurité privée avec la	020 77 CUT /	G 1 .
	société ISP pour les rondes de sécurité dans le parc de	839,77 €HT, /	Services techniques
2011/025	l'Hôtel de Ville	1 007,72 €TTC	
2014/027	Organisation de la Fête de la musique 2014	14 950 €HT /	Communication
	Attributaire : Music Art Show	16 445 €TTC	
2014/028	Formation : « Former les encadrants à la mise en place		
	d'un temps d'animation sur les TAP (Temps d'activités	2 956,66 €HT /	Ressources
	périscolaires) concernant 3 ATSEM 1 ^{ère} classe non	3 548 €TTC	humaines
	titulaire, 1 adjoint technique 2 ^{ème} classe non titulaire, 10		
	adjoints techniques 2 ^{ème} classe titulaire, 1 adjoint		
	animation 2 ^{ème} classe titulaire, 1 adjoint technique de 1 ^{ère}		
	classe titulaire, 10 adjoints techniques de 2 ^{ème} classe, 5		
	ATSEM de 1 ^{ère} classe titulaire		
2014/029	Signature d'une convention de location à titre précaire	loyer mensuel:	Direction générale
	et révocable pour un logement à usage d'habitation sis	650 €	8
	12 bis rue Pasteur	hors charges	
2014/030	Contrat d'entretien d'un élévateur pour personnes	876 €HT /an /	Services
201 1/ 000	handicapées – Type Kalea A4 – Groupe scolaire de la	1 051,20 €TTC	techniques
	Plante aux Flamands	1 031,20 0110	teemiques
2014/031	Convention de contrôle technique : installation d'une	980 €HT, /	Services
2014/031	tribune démontable Stade de la Solitude –Saint-Brice	1 176 €TTC	techniques
2014/022		11/0 CITC	Ressources
2014/032	Signature d'une convention de formation générale	1 (45 OTTO	
	BAFA avec l'organisme CEMEA –pour 10 jeunes	1 645 €TTC	humaines
2014/022	Saint-Briciens du 19 au 26 avril 2014		
2014/033	Marché subséquent n°COM/2014-MS-007 relatif à	001 01 CUT /	C
	l'accord-cadre n°COM/2011-AC-MAPA-020 pour la	821,01 €HT /	Communication /
	prestation d'impressions diverses pour la ville de Saint-	985,21 €TTC	Marchés publics
	Brice-sous-Forêt		
2014/024	Titulaire : Imprimerie BARON		
2014/034	Signature du contrat avec l'EURL « La Ferme de		D. C.
	Tiligolo », pour une prestation durant la fête de fin	555 €TTC	Petite enfance
	d'année de la halte-garderie L'Azuré, le mardi 17 juin		
	2014 au centre de l'enfance, allée des Mûriers		
2014/035	Modification de la régie de recettes « Patrimoine »	Fonds de caisse :	Direction générale
		15 €	
2014/036	Avenant n°1 au marché n° STECH/2012-MAPA-001	Montant de	Services
	Restructuration de locaux existants et construction	l'avenant n°1:	techniques
	d'une maison des associations /	1 477,62 €	
	Lot n°6 : Menuiseries intérieures	(correspondant à la	
	Titulaire: MENUISERIE CHARPENTE DU VILLON	différence entre	
		une prestation en	
		moins-value de	
		8 385 €et une	
		prestation en plus-	
ı			
		value de	
		value de	
		value de 9 863,12€)	
		value de 9 863,12€) Montant du marché	
		value de 9 863,12€) Montant du marché de base	
		value de 9 863,12€) Montant du marché de base 45 741,24 €	
		value de 9 863,12€) Montant du marché de base 45 741,24 € Montant avec plus-	

2014/037	Formation CACES NACELLE 1B – concernant un	450 €HT /	Ressources
	adjoint technique 2 ^{ème} classe titulaire	540 €TTC	humaines

Délibération n°2014-037 - <u>DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE CALCUL ET</u> RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi organique n°92-175 du 25 février 1992,

VU la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la délibération n°2014 -12 en date du 30 mars 2014 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire et fixant à 09 le nombre de postes susceptibles d'être ouverts,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, réuni en séance en date du 30 mars 2014, a procédé à l'élection du premier magistrat de la Ville ainsi qu'à la détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire susceptibles d'être attribués, conformément aux articles L.2121-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de déterminer les modalités de calcul et de versement des indemnités de fonction, auxquelles les élus locaux peuvent prétendre,

CONSIDÉRANT en effet que si en vertu de l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », elles donnent toutefois lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

CONSIDÉRANT que les indemnités des élus constituent une dépense obligatoire. Les assemblées délibérantes sont tenues de prévoir au budget de la Collectivité ou de l'organisme concerné un article relatif aux indemnités de fonction et de fixer celles-ci dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

A- Indemnités de fonction du Maire

Le Maire perçoit, conformément aux dispositions de Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2123-20 et suivants, articles L.3123-15 et suivants, articles L.4135-15 et suivants), une indemnité égale à un pourcentage de l'Indice Brut 1015 - Majoré 821 de la fonction publique soit 3801,47 €mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010 (décret n°2010-761 du 7 juillet 2010), à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article R 2123-23 du même code et ce en fonction de la strate démographique de la Collectivité, selon le barème suivant :

La population à prendre en compte est la population municipale totale résultant du dernier recensement.

Population (habitants)	Taux Maximal (% de l'Indice 1015)	Indemnité Brute
moins de 500	17	646,25
de 500 à 999	31	1 178,46
de 1 000 à 3 4999	43	1 634,63
de 3 500 à 9 999	55	2 090,81
de 10 000 à 19 999	65	2 470,95
de 20 000 à 49 000	90	3 421,32
de 50 000 à 99 999	110	4 181,62
100 000 et plus	145	5 512,13

À Saint-Brice-sous-Forêt, au regard de la strate démographique de la Commune, les indemnités du Maire représentent au maximum 65 % de l'Indice Brut 1015.

B - Indemnités de fonction des Adjoints

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux Adjoints est déterminé de la même façon que pour le Maire, en pourcentage de l'Indice Brut 1015.

Sur cette base les taux ont été fixés comme suit (article L.2123-24 du CGCT) :

Population (habitants)	Taux Maximal (% de l'Indice 1015)	Indemnité Brute
moins de 500	6,6	250.90
de 500 à 999	8,25	313.62
de 1 000 à 3 4999	16,5	627.24
de 3 500 à 9 999	22	836.32
de 10 000 à 19 999	27,5	1045.40
de 20 000 à 49 000	33	1254.48
de 50 000 à 99 999	44	1672.65
100 000 0 200 000	66	2 508.97
plus de 200 000	72.5	2 756.07

À Saint-Brice-sous-Forêt au regard de la strate démographique de la Commune, les indemnités des Adjoints au Maire représentent au maximum 27,5 % de l'Indice Brut 1015.

Il est précisé que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du Maire

C- Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Depuis la parution de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les *Conseillers municipaux* peuvent percevoir des indemnités (article L.2123-24-1 II du CGCT et L.2123-24-1 III du CGCT).

• Dans les communes de plus de 100 000 habitants

Les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'Indice 1015.

• Dans les communes de moins de 100 000 habitants

Le Conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de Conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'Indice 1015,
- soit au titre d'une délégation de fonction, (cette indemnité n'est dans ce cas pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller municipal).

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celle du Maire ou des Adjoints,
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maire et Adjoints.

Type de commune	Taux Maximal	Indemnité Brute
	(% de l'Indice 1015)	
Conseiller municipal : Communes de plus de 100 000 habitants	6	228,09
Conseiller municipal:	6	228,09
Communes de moins de 100 000 habitants		
Ensemble des communes :	Indemnité comprise dans l'enveloppe	
Conseillers municipaux délégués	budgétaire du Maire et des Adjoints	

CONSIDÉRANT toutefois, les Conseils municipaux ont la possibilité de majorer les indemnités de fonction des Maires et des Adjoints pour tenir compte de certaines situations particulières occasionnant un surcroît de travail. Ces majorations sont facultatives et se

cumulent entre elles. Il en va ainsi des communes classées villes touristiques ou chefs de lieux de canton, ou qui ont été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaires de la Dotation de solidarité urbaine (DSU),

CONSIDÉRANT que la ville de de Saint-Brice a été, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, attributaire de la Dotation de solidarité urbaine,

CONSIDÉRANT dès lors que les indemnités de fonction des élus peuvent être votées dans la limite de la strate démographique immédiatement supérieure,

<u>Le calcul de l'enveloppe globale pour la comme de Saint-Brice est alors fixé comme suit :</u>

Cette enveloppe correspond à :

> 65 % de l'Indice Brut 1015 pour le Maire, porté à 90 % du fait de la majoration liée à la situation de la Ville au regard de la Dotation de solidarité urbaine

+

> 27,5 % de ce même indice pour les Adjoints au Maire, porté à 33 % du fait de la majoration liée à la situation de la Ville au regard de la Dotation de solidarité urbaine, et multiplié par le nombre de postes d'Adjoints réellement ouverts (soit 9)

C'est la somme globale ainsi obtenue qui est, par suite, susceptible d'être répartie entre les différents bénéficiaires, dans le respect des limites fixées par le législateur et précisées cidessus.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Guyot demande la parole et considère que dans le contexte économique actuel, il est indécent et choquant de porter l'indemnité au taux maximum et ce, malgré l'autorisation octroyée par les textes.

M. Baldasssari rappelle qu'il y a six ans pourtant cette indemnité avait été votée par son groupe dans les mêmes termes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ Moins 4 contre : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

DÉCIDE : d'accorder au **Maire**, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité égale au plus à 65 % de l'Indice Brut 1015, augmentée de la majoration prévue pour les villes attributaires de la Dotation de solidarité urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, soit 90 % de l'Indice Brut 1015 (correspondant au % de l'Indice Brut 1015 de la strate démographique immédiatement supérieure).

DÉCIDE: de porter l'enveloppe des indemnités susceptibles d'être versées aux **Adjoints au Maire** à son taux maximum à savoir 33% de l'Indice Brut 1015 (correspondant au % de l'Indice Brut 1015 de la strate démographique immédiatement supérieure, au regard de la majoration prévue pour les villes attributaires de la Dotation de solidarité urbaine, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents).

<u>FIXE</u>: dans ce cadre l'indemnité accordée aux Adjoints au Maire à 27,5 % des 33% de l'Indice Brut 1015.

<u>DÉCIDE</u>: d'accorder aux <u>Conseillers municipaux délégués</u> une indemnisation calculée dans le respect des maxima fixés par le législateur et dans la limite de l'enveloppe globale légale prévue au budget.

<u>FIXE</u>: dans ce cadre l'indemnité accordée aux Conseillers municipaux délégué à 5,5% des 33 % de l'Indice Brut 1015.

<u>PRÉCISE</u>: que ces indemnités s'imputeront sur le crédit global de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints au Maire.

STIPULE: que le tableau de répartition des indemnités des élus locaux est annexé à la présente délibération.

<u>PRÉCISE</u>: qu'à titre exceptionnel, que les indemnités allouées aux élus pourront être versées depuis la date effective d'entrée en fonction.

<u>**DIT**</u>: que les revalorisations légales et réglementaires qui pourraient intervenir ultérieurement s'appliqueront automatiquement.

<u>**DIT**</u>: que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits au budget communal aux chapitres et articles concernés.

<u>**DIT**</u>: que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations relatives aux indemnités des élus.

Délibération n°2014-038 - FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités prévoit la possibilité pour le Maire de bénéficier, en complément des indemnités liées à sa fonction d'élu, une compensation destinée à couvrir ses « frais de représentation »,

CONSIDÉRANT que cette compensation prend alors la forme d'une indemnité forfaitaire, qui a pour seul objet le remboursement des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune,

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais engagés est effectué sur présentation des pièces justifiant ces dépenses,

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, une somme forfaitaire mensuelle d'un montant de 500 € maximum (soit 6 000 € an) s'avère nécessaire pour répondre aux besoins,

CONSIDÉRANT que l'attribution au Maire des frais de représentation doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ Moins 4 contre : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

<u>**DÉCIDE**</u>: d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe annuelle.

<u>FIXE</u>: l'enveloppe forfaitaire mensuelle des dépenses pour Monsieur le Maire à 500 € maximum soit 6 000 €an.

PRÉCISE: que le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs correspondants **<u>DIT</u>**: que les dépenses seront prélevées sur les ressources ordinaires de la Commune, sur les crédits de l'exercice en cours aux chapitres correspondants.

Délibération n°2014–039 – <u>MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION</u> DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995,

CONSIDÉRANT que dans chaque département, une Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral, que le Préfet peut, en outre, créer des sous commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement,

des commissions communales ou intercommunales, que ces dispositions sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995,

CONSIDÉRANT que la commission communale de sécurité de Saint-Brice a été créée par arrêté préfectoral en date du 13 février 1996 et modifiée par les arrêtés des 9 mai 1996, 25 novembre 1997, 31 mai 1999, 20 décembre 1999, 5 novembre 2002, 25 avril 2008 et 17 juillet 2008.

CONSIDÉRANT que le dernier arrêté n°120089 daté du 29 mai 2012, toujours en vigueur, précise que cette commission est présidée par le Maire ou certains adjoints nommément désignés qui, pour certains n'occupent plus ces fonctions et qu'il en est de même pour les membres à voix délibérative qui, pour certains ne sont plus en poste sur la commune,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des élections municipales et de l'évolution de la commune de Saint-Brice depuis 2012, l'arrêté précité ne correspond plus à la réalité de la composition de l'équipe municipale, ni à la réalité des effectifs des services techniques ; il convient donc de réactualiser la composition de la Commission communale de sécurité de la commune de Saint-Brice et par conséquent de désigner les nouveaux membres de la présidence ainsi que les membres à voix délibérative et consultative,

CONSIDÉRANT que cette modification ne peut intervenir qu'à l'issue d'une saisine de la préfecture du Val d'Oise après que la Commune en ait délibéré ; la proposition de fixer les nouveaux membres de la Commission communale de sécurité sera la suivante :

- Présidence : Monsieur le Maire, M. William DEGRYSE, M. Roger GAGNE, M. Michel TAILLEZ, M. Patrick BALDASSARI Maires-adjoints, ainsi que M. Jean-Luc GERMAIN Conseiller municipal,
- Parmi les membres à voix délibérative, outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, il est proposé de désigner en tant que représentants des Services techniques : M. Cédric MOULARD Directeur des Services Techniques de la Commune et en cas d'indisponibilité M. Jean-Claude HUCORNE, M. Philippe ANDRIEU ou un représentant des services municipaux,
- Parmi les membres à voix consultative, en fonction des affaires traitées, il est proposé de désigner : M. Philippe ANDRIEU ou M. Alain DEBAIL agents de maîtrise bâtiment Services techniques, M. Rosario MARTOCCIA Police municipale.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE : la désignation des nouveaux membres de la commission communale de sécurité, telle que fixée ci-dessus.

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à solliciter la préfecture du Val d'Oise afin que celle-ci nomme par arrêté préfectoral les membres de la Commission communale de sécurité de Saint-Brice-sous-Forêt.

Délibération n°2014-040 - <u>DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION</u> <u>COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 1650,

CONSIDÉRANT que dans chaque commune, il est institué une Commission communale des impôts directs et que dans les communes de plus de 2 000 habitants le nombre de commissaires y siégeant ainsi que de leurs suppléants est fixé à 8,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables, remplissant les conditions requises par l'article 1650 du CGI, comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission communale des impôts directs,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des membres de cette commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de proposer une nouvelle liste de contribuables au Directeur des Services Fiscaux,

CONSIDÉRANT qu'un des membres est obligatoirement domicilié hors de la commune et si la Commune comporte un ensemble de propriétés boisées de plus de 100 hectares, il y a lieu de prévoir la désignation d'un membre propriétaire de bois ou de forêts,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

- M. Moha souhaite connaître les critères ayant permis de déterminer la liste des personnes citées.
- M. Baldassari explique qu'il s'agit tout simplement de contribuables et propriétaires fonciers sur la ville, sauf les propriétaires terriens cités et hors commune.
- M. Guyot explique que, par principe, étant donné que son groupe découvre la liste sur table, il ne prendra donc pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ Moins 4 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

<u>APPROUVE</u>: la liste des 32 candidats devant permettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, de choisir les membres de la Commission communale des impôts directs, composée, outre du Maire Président de droit de ladite commission, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

DIT: que la liste des 32 contribuables sera annexée à la présente délibération.

Délibération n°2014-041 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, article 15;

VU le décret n°2006-1692 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux du patrimoine ;

CONSIDÉRANT la procédure de recrutement d'un responsable des bibliothèques actuellement en cours ;

CONSIDÉRANT que pour être effectif, ce recrutement suppose de procéder à des modifications au tableau des emplois de la collectivité au 1^{er} mai 2014 ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ

<u>DÉCIDE</u>: de modifier, à la date du 1^{er} mai 2014, un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe à temps complet.

<u>PRÉCISE</u>: que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants au grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n° 2014–042 – <u>FIXATION DE L'INDEMNITÉ DITE DE CONSEIL ET DE BUDGET DU RECEVEUR-PERCEPTEUR</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2343-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDÉRANT outre les missions obligatoires que doit remplir le receveur percepteur au niveau de la comptabilité communale, la possibilité offerte aux collectivités de solliciter son intervention au titre de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,

CONSIDÉRANT que ces missions donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité.

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Madame Valérie Gaussin en qualité de receveurpercepteur de la trésorerie d'Ecouen,

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour le Conseil municipal de se prononcer sur le versement, au profit de cette dernière de cette indemnité,

CONSIDÉRANT que le versement de cette indemnité aux receveurs-percepteurs de la Commune s'est toujours effectué au taux maximal autorisé,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ,

<u>DÉCIDE</u>: le versement de l'indemnité de conseil fixée à 100 % du montant maximum calculé en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1983, à l'attention de Madame Valérie Gaussin, receveur municipal et trésorier principal pour la ville de Saint-Brice.

<u>**DIT**</u>: que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus au budget aux articles et chapitres concernés.

Délibération n° 2014–043 – <u>APPROBATION DES CENTIMES DU SIAH POUR L'ANNÉE 2014</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.5212-20 selon lequel la mise en recouvrement des centimes syndicaux ne peut être poursuivie que si les conseils municipaux, dûment et obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours, ne s'y sont pas opposés en affectant d'autres ressources au paiement de leur quote-part,

VU la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 1998, décidant de financer les frais de fonctionnement du S.I.A.H. et l'amortissement de ses emprunts affectés à des ouvrages d'eaux pluviales par les centimes syndicaux,

VU la délibération du Comité syndical du S.I.A.H. du 10 février 2014 fixant le montant des centimes syndicaux pour l'année 2014,

CONSIDÉRANT que le S.I.A.H. a décidé d'augmenter les centimes de 1 % par rapport à la masse des centimes perçus en 2013 afin de financer les investissements nécessaires à la lutte contre les inondations et la protection des milieux naturels,

CONSIDÉRANT le tableau communiqué par le S.I.A.H. fixant le montant global des centimes syndicaux à 7 224 754 euros, (soit 32,04 euros par habitant), et déterminant la ventilation entre chaque commune, adopté par délibération du Comité syndical du 10 février 2014,

CONSIDÉRANT que pour Saint-Brice-sous-Forêt la participation est fixée 466 132 euros pour l'année 2014,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: la ventilation du montant des centimes syndicaux du S.I.A.H. entre les communes ci-annexée ainsi que la quote-part de 466 132 euros à financer par la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'année 2014.

Délibération n° 2014–044 – <u>VOTE DU COMPTE DE GESTION 2013 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la Commune,

VU le compte de gestion 2013 dressé par le Comptable public, le Trésorier d'Ecouen, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement

=	Résultat de fonctionnement cumulé	=	2 349 135,10
+	Résultat N-1 reporté	+	1 786 706,74
=	Résultat N	=	562 428,36
-	Dépenses	-	17 033 985,29
	Recettes		17 596 413,65

Investissement

=	Résultat d'investissement cumulé	=	3 001 930,46
+	Résultat N-1 reporté	+	- 701 114,76
=	Résultat N	=	3 703 045,22
-	Dépenses	-	5 095 010,95
	Recettes		8 798 056,17

<u>CONSIDÉRANT</u> que ces résultats sont concordants avec le compte administratif de la Commune.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Guyot fait remarquer qu'une erreur s'est glissée page 23, 1ère colonne : le montant du solde d'exécution reporté est erroné avec un différentiel de 2 € faussant le vote de ce compte de gestion.

M. Baldassari précise que l'erreur portant sur ces 2 euros, bien que minime, sera rectifiée. Mais rappelle, par la même occasion, le calendrier particulièrement chargé des services depuis les élections.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE: le compte de gestion 2013 du budget principal de la Commune.

Délibération n° 2014–045 – <u>VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU</u> BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la Commune,

VU le Compte administratif 2013 de la Commune, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement

=	Résultat de fonctionnement cumulé	=	2 349 135,10
+	Résultat N-1 reporté	+	1 786 706,74
=	Résultat N	=	562 428,36
-	Dépenses	-	17 033 985,29
	Recettes		17 596 413,65

Investissement

	3 703 045,22
+ Résultat N-1 reporté + -	701 114,76 3 001 930,46

CONSIDÉRANT que ces résultats sont identiques au compte de gestion 2013, **CONSIDÉRANT** que M. le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

- M. le Maire rappelle que la finalisation du règlement de publicité a permis un apport de recettes à la Ville.
- M. Moha explique que les grands annonceurs n'avaient pas laissé entendre qu'il y aurait diminution de leur publicité.
- M. Degryse rappelle que la taxation est portée au maximum pour les panneaux qui ont poussés autour de la Nationale et qui posaient problème.
- M. Guyot considère qu'il y a persistance de surestimation des dépenses et son corollaire la sous-estimation des recettes et s'interroge sur la sincérité budgétaire de la Commune. Il s'agit selon lui d'une technique pour baisser les impôts. Un manque de vision et de projets à long l'incite à penser que la Ville navigue à vue.
- M. Baldassari explique qu'il convient de retirer les restes à réaliser du résultat excédentaire, et qu'une administration ne pouvant être déficitaire, celle-ci ne peut dépenser plus que le budget ne le lui permet. Par ailleurs, la Ville a récupéré des recettes supplémentaires suite à la vente de terrains, du loyer de la Poste et à la mise en place de la taxe publicitaire.

Conformément à la réglementation, le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ MOINS 4 Abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

APPROUVE: le Compte administratif 2013 du budget principal de la Commune.

Délibération n° 2014–046 – <u>AFFECTATION DU RÉSULTAT 2013 AU BUDGET</u> PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets de la Commune,

VU l'attestation ci-annexée délivrée par le Comptable du Trésor, faisant apparaître les résultats suivants :

1 Résultat de fonctionnement cumulé = 2 349 135,10 2 Résultat d'investissement cumulé = 3 001 930,46

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à leur affectation au budget primitif 2014 selon la répartition suivante :

Recettes de fonctionnement :

002 – Résultat de fonctionnement reporté : 849 135,10

Recette d'investissement :

001 – Résultat d'investissement reporté : 3 001 930,46

Recettes d'investissement:

1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000,00

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ Moins 4 abstentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

APPROUVE: l'affectation des résultats 2013 au budget primitif 2014.

Délibération n° 2014–047 – <u>VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE</u> POUR L'EXERCICE 2014

VU les articles L.2312-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles d'adoption des budgets communaux,

VU l'article L.1612-2 du CGCT selon lequel le budget primitif communal doit être voté avant le 30 avril.

VU les articles L.1612-4 et L.1612-7 du CGCT relatifs à l'équilibre réel du budget communal,

VU les dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M.14 applicable aux communes, modifiée par l'arrêté n°NOR: INTB1330060A du 16 décembre 2013,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2014 proposé ci-après,

CONSIDÉRANT que ce budget reflète les priorités et les grands axes de la politique budgétaire de la Ville établis en Conseil municipal lors du Débat d'orientations budgétaires du 10 avril 2014,

CONSIDÉRANT que ce budget présente un suréquilibre,

CONSIDÉRANT que ce budget contient les prévisions suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général 011	5 038 435,00	Atténuations de charges 013	114 975,00
Charges de personnel 012	8 965 638,00	Produits des services 70	1 432 180,00
Atténuations de produits 014	100 000,00	Impôts et taxes 73	10 636 735,00
Autres charges de gestion courante 65	1 394 408,00	Dotations et participations 74	4 564 888,00
		Autres produits 75	229 600,00
Charges financières 66	700 000,00	Produits financiers 76	40,00
Charges exceptionnelles 67	82 400,00	Produits exceptionnels 77	16 000,00
Dépenses imprévues 022	100 000,00		

Virement à la SI 023	586 393,27		
Opérations d'ordre entre sections 042	876 275,83		
		Résultat reporté	849 135,10
TOTAL	17 843 553,10	TOTAL	17 843 553,10
	SECTION D'I	NVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
Immo incorporelles 20	129 471,89	Subventions d'investissement 13	768 455,66
Immo corporelles 21	4 211 187,40	Emprunts et dettes 16	4 845 335,85
Immo en cours 23	3 768 348,59	Immobilisations corporelles 21	0,00
Emprunts et dettes 16	3 445 335,85	Dotations et fonds divers 10	1 356 937,90
		Excédent de fonctionnement 1068	1 500 000,00
		Produits des cessions 024	6 000,00
		Virement de la section de fct 023	586 393,27
		Opérations d'ordre 040	876 278,83
		Résultat reporté	3 001 930,46
TOTAL	11 554 343,73	TOTAL	12 941 331,97

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

M. Guyot soulève une absence de perspective, de réflexion à long terme et d'un véritable projet, que l'excédent de la section de fonctionnement aurait pu permettre de limiter le recours à l'emprunt, que le coût de sortie de l'emprunt structuré toxique n'est pas indiqué... Il estime qu'il s'agit d'un budget de reconduction.

Mme Dufour considère que les réserves font payer aux Saint-briciens d'aujourd'hui les investissements de demain, l'impôt devant servir à couvrir l'investissement et non pas à permettre de constituer des réserves.

M. Baldassari répond que la Ville s'est engagée à faire baisser d'année en année les impôts qui se situent en-dessous des villes de même strate. La Main invisible a bien fonctionné, même si l'on peut déplorer un fort taux d'imposition, il s'agit de valeurs locatives imposées par le Trésor public et non par la Ville. Par ailleurs, les réserves sont diminuées régulièrement tous les ans sans pour autant minorer les services à la population. Quant à l'emprunt, il a été renégocié et figure dans le budget.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ Moins 4 contre : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

<u>PROCÈDE AU VOTE</u> du budget primitif pour l'exercice 2014 qui est conforme aux orientations et projets annoncés lors du débat d'orientations budgétaires.

Délibération n° 2014–048 – <u>VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2014</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code général des impôts, et notamment en ses articles 1636-B sexies et 1636-B septies ; **VU** le projet de budget primitif pour l'exercice 2014 ;

CONSIDÉRANT que pour équilibrer le budget primitif 2014, il convient d'y inscrire un produit fiscal de 7 729 354 euros ;

CONSIDÉRANT que les taux d'imposition votés par le Conseil municipal en 2013 sont les suivants :

- Taxe d'habitation : 15,11%
- Foncier bâti : 19,82%
- Foncier non bâti : 76,75%

CONSIDÉRANT que le produit fiscal prévisionnel pour l'année 2014 s'établit comme suit :

	Taux 2014 x	Base prévisionnelle =	Produit prévisionnel
Taxe d'habitation	15,11 %	24 341 000	3 677 925
Foncier bâti	19,82 %	20 129 000	3 989 568
Foncier non bâti	76,75 %	80 600	61 681
PRODUIT FISCAL A	ATTENDU		7 729 354

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, Moins 4 contre : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

ADOPTE: les taux d'imposition pour 2014 selon les critères suivants, identiques aux taux d'imposition 2013 :

- Taxe d'habitation : 15,11 %
 - Foncier bâti : 19,82 %
 - Foncier non bâti : 76,75 %

Délibération n° 2014–049 – <u>VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR</u> <u>L'ANNÉE 2014</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4 relatif au contrôle de la Commune sur les associations,

VU la loi du 1^e juillet 1901 modifiée et notamment l'article 16-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 permettant aux associations de recevoir des subventions des communes,

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget, VU les demandes de subvention des associations locales pour l'année 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser des subventions de fonctionnement pour un montant total de 274 500 €aux associations locales.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, 3 ne prennent pas part au vote en raison de leur intéressement à une association (Mme FROMAIN, Mme LUCAN, M. TAILLEZ)

<u>APPROUVE</u> le versement de subventions de fonctionnement aux associations locales selon le tableau de répartition ci-joint, pour un montant total de 274 500 €

INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2014 au compte 6574.

Organisme	PROPOSITIONS	
Chapitre 65 - Compte 6574 - Subventions aux associations		
Sport et Jeunesse		
FCA (Foyer club de l'amitié)	22 500,00	
VOSB (Vaillante omnisport de Saint-Brice)	44 000,00	
HBSB 95 (Hand-ball Saint-Brice 95)	17 200,00	
Le Tigre Jaune (Kim-Hô Le Tigre jaune)	1 000,00	
Les Archers de Saint-Brice	2 500,00	
SBA (Saint-Brice athlétisme)	13 100,00	

AAESB	42 700,00
SBFC (Saint-Brice football club)	67 300,00
Culture	
Portugal du Nord au Sud	1 000,00
ASCFB (Asso. socio-culturelle Franco-Berbère)	1 000.00
ESF (Échanges sans frontières)	3 000,00
Arts Saint-Brice	600,00
Troupe Bruno	900,00
Social	
Croix Rouge	1 500,00
ADSB (Amicale pour le don du sang bénévole)	850,00
JALMALV	650,00
AAP (Association accueil psy)	1 500,00
Échange des savoirs	3 600,00
Tremplin 95	1 500,00
UNC (Union nationale des combattants)	700,00
Plaine de vie	1 650,00
UNACITA	400,00
Vie libre	750,00
EAVO (Entraide autisme en Val d'Oise)	1 200,00
Périscolaire	
APAE (Assoc. préparons l'avenir de nos enfants)	6 000,00
SOUTECO	1 700,00
USEP Saint Exupéry	500.00
CCSB (Centre communautaire de Saint-Brice)	35 000,00
Ligue contre le cancer	200,00
TOTAL ASSOCIATIONS - Compte 6574	274 500.00

Délibération n° 2014–050 – <u>APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS</u> <u>ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION SBFC (SAINT-BRICE FOOTBALL CLUB)</u>

VU le code général des collectivités Territoriales;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dites « DCRA » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agréments ;

VU les budgets et comptes de l'association pour l'année 2012, 2013 et prévisionnel 2014 ;

VU la demande de l'association SBFC régie au titre de la loi de 1901 en vue d'obtenir l'aide publique de la commune pour l'exercice 2014 ;

VU les statuts de l'association Saint-Brice football club dite « SBFC ».

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention pour l'exercice 2014 est fixé à 67 300 €; **CONSIDÉRANT** que ce montant est supérieur à 23 000 €;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'objectifs annuelle doit être obligatoirement signée entre la ville et l'association ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions annuel proposé par l'association à savoir :

- Tournoi de printemps, débutants, poussins, benjamins
- Tournoi Daniel ROPERS (benjamins)
- Brocante du SBFC dernier week-end de juin.
- Montée des équipes dans les divisions supérieures
- Classe sportive
- Pérennisation du projet associatif

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions présente un intérêt local.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association SBFC

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs annuelle avec l'association SBFC ayant son siège social sis Stade Léon Graffin rue de la Forêt à Saint-Brice-sous-Forêt, représentée par son président Monsieur BANDEIRA.

Délibération n° 2014-051 - <u>CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ET LA VOSB (VAILLANTE OMNISPORT DE SAINT-BRICE)</u> POUR LES ANNÉES 2014 À 2016

VU le code général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dites « DCRA »;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agréments ;

VU les budgets et comptes de l'association pour l'année 2012, 2013 et prévisionnel 2014 ;

VU la demande de l'association VOSB régie au titre de la loi de 1901 en vue d'obtenir l'aide publique de la commune pour l'exercice 2014 ;

VU les statuts de l'association Vaillante omnisport de Saint-Brice dite « VOSB ».

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention pour l'exercice 2014 est fixé à 44 000 €; **CONSIDÉRANT** que ce montant est supérieur à 23 000 €;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'objectifs pluriannuelle doit être obligatoirement signée entre la Ville et l'association ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions pluriannuel proposé par l'association à savoir :

- Continuer le redressement financier de l'association
- Pérennisation par le développement de nouvelles activités
- Participation à la semaine Handisport
- Développement des jardins familiaux
- Pérennisation du projet associatif

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions présente un intérêt local.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À LA MAJORITÉ,

Mme FROMAIN ne prend pas part au vote

<u>APPROUVE</u>: approuve les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'association VOSB.

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association VOSB ayant son siège social sis 29, rue des Deux Piliers à Saint-Brice-sous-Forêt, représentée par son président Monsieur FROMAIN.

Délibération n° 2014-052 - <u>CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ET L'AAESB (AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE SAINT-BRICE) POUR LES ANNÉES 2014 A 2016</u>

VU le code général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dites « DCRA »;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agréments ;

VU les budgets et comptes de l'association pour l'année 2012, 2013 et prévisionnel 2014;

VU la demande de l'association AAESB régie au titre de la loi de 1901 en vue d'obtenir l'aide publique de la Commune pour l'exercice 2014 ;

VU les statuts de l'Amicale des anciens élèves de Saint-Brice dite « AAESB ».

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention pour l'exercice 2014 est fixé à 42 700 €; **CONSIDÉRANT** que ce montant est supérieur à 23 000 €;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'objectifs pluriannuelle doit être obligatoirement signée entre la Ville et l'association ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions pluriannuel proposé par l'association à savoir :

- Stage de judo
- Accession au niveau national pour une jeune fille (section tennis)
- Découverte du tennis dès la maternelle
- Soutien d'un jeune en formation (emploi d'avenir)
- Pérennisation du projet associatif.

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions présente un intérêt local.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: les termes de la convention à intervenir entre la Ville et l'AAESB <u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'AAESB ayant son siège social sis 20 rue Pierre Salvi à Saint-Bricesous-Forêt, représentée par son président Monsieur LESPAGNOL.

Délibération n° 2014–053 – <u>CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT ET LE CENTRE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-BRICE (ACIP) POUR LES ANNÉES 2014 A 2016</u>

VU le code général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dites « DCRA » ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agréments ;

VU les budgets et comptes de l'association pour l'année 2012, 2013 et prévisionnel 2014;

VU la demande du Centre communautaire de Saint-Brice (ACIP) régie au titre de la loi de 1901 en vue d'obtenir l'aide publique de la Commune pour l'exercice 2014 ;

VU les statuts du Centre communautaire de Saint-Brice dite « ACIP ».

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention pour l'exercice 2014 est fixé à 35 000 €; **CONSIDÉRANT** que ce montant est supérieur à 23 000 €;

CONSIDÉRANT qu'une convention d'objectifs pluriannuelle doit être obligatoirement signée entre la Ville et l'association ;

CONSIDÉRANT le programme d'actions pluriannuel proposé par l'association à savoir :

• Fonctionnement de la cantine cachère

CONSIDÉRANT que ce programme d'actions présente un intérêt local,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: les termes de la convention à intervenir entre la Ville et le Centre communautaire de Saint-Brice (ACIP)

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs pluriannuelle avec le Centre communautaire de Saint-Brice (ACIP) ayant son siège social sis 17 rue Saint-Georges à Paris 9^e arrondissement, représentée par son président Monsieur SITRUCK.

Délibération n° 2014–054 – <u>VOTE DE LA SUBVENTION AU CCAS POUR L'ANNÉE 2014</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU les articles L.123-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux CCAS,

VU la demande de subvention du Centre communal d'action sociale pour l'année 2014, VU le budget primitif 2014 du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser au CCAS une subvention de 500 000 €;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: le versement d'une subvention de fonctionnement de 500 000 €au CCAS au titre de l'exercice 2014;

INSCRIT: les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2014 au compte 657362;

Délibération n°2014–055 – <u>VOTE DU COMPTE DE GESTION 2013 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la Commune,

VU le compte de gestion 2013 de l'assainissement dressé par le Comptable Public, le Trésorier d'Ecouen, faisant apparaître les résultats suivants :

	Fonctionnement		
	Recettes		316 386,54
-	Dépenses	-	237 087,09
=	Résultat N	=	79 299,45
+	Résultat N-1 reporté	+	89 511,99
=	Résultat de fonctionnement cumulé	=	168 811,44
	T		
	Investissement		
	<u>Investissement</u> Recettes		450 932,79
_		-	450 932,79 482 636,19
- =	Recettes	- =	,
- = +	Recettes Dépenses	- = +	482 636,19

CONSIDÉRANT que ces résultats sont concordants avec le compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE : le compte de gestion 2013 du budget annexe de l'assainissement.

Délibération n°2014–056 – <u>VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets et comptes de la Commune,

VU le Compte Administratif 2013 de l'assainissement, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement

	Recettes		316 386,54
-	Dépenses	-	237 087,09
=	Résultat N	=	79 299,45
+	Résultat N-1 reporté	+	89 511,99
=	Résultat de fonctionnement cumulé	=	168 811,44
	Investissement		
	Recettes		450 932,79
-	Dépenses	-	482 636,19
=	Dépenses Résultat N	=	482 636,19 - 31 703,40
- = +	1	- = +	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

CONSIDÉRANT que ces résultats sont identiques au compte de gestion 2013, **CONSIDÉRANT** que M. le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Conformément à la réglementation le Maire ne prend pas part au vote et quitte la salle

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ,

Moins 4 abstentions: M. MOHA - Mme DUFOUR - M. GUYOT - Mme CLAVAUD

APPROUVE: le compte administratif 2013 du budget annexe de l'assainissement.

Délibération n°2014–057 – <u>AFFECTATION DES RÉSULTATS 2013 AU BUDGET</u> PRIMITIF 2014 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs aux budgets de la Commune,

VU l'attestation ci-annexée délivrée par le Comptable du Trésor, faisant apparaître les résultats suivants :

1 Résultat de fonctionnement cumulé = 168 811,44 2 Résultat d'investissement cumulé = 790 438,24

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à leur affectation au budget primitif 2014 selon la répartition suivante :

Recettes de fonctionnement:

1 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 68 811,44

Recettes d'investissement :

1 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés : 100 000,00
 2 001 – Résultat d'investissement reporté : 790 438,24

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, Moins 4 absentions : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAUVAUD

APPROUVE: l'affectation des résultats 2013 du budget annexe de l'assainissement au budget primitif 2014.

Délibération n° 2014–058 – <u>VOTE DU PRIMITIF 2014 DU BUDGET ANNEXE DE</u> L'ASSAINISSEMENT

VU les articles L.2312-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux règles d'adoption des budgets communaux,

VU l'article L.1612-2 du CGCT selon lequel le budget primitif communal doit être voté avant le 31 mars,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-7 du CGCT relatifs à l'équilibre réel du budget communal,

VU les dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M.49 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux, modifiée par l'arrêté n°NOR : INTB1330042A du 18 décembre 2013,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif pour l'exercice 2014 proposé ci-après,

CONSIDÉRANT que ce budget reflète les priorités et les grands axes de la politique budgétaire de la ville établis en Conseil municipal lors du Débat d'orientations budgétaires du 10 avril 2014.

CONSIDÉRANT que ce budget est en équilibre,

CONSIDÉRANT que ce budget contient les prévisions suivantes :

	SECTION DE F	ONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général 011	186 835,03	Produits des services 70	230 000,00
Autres charges de gestion courante 65	1 500,00	Autres produits 75	5 000,00
Charges financières 66	300,00		
Charges exceptionnelles 67	2 000,00		
Virement à la SI 023	39 569,70	Opérations d'ordre entre sections 042	14 417,91
Opérations d'ordre entre sections 042	88 024,62		
		002 – Résultat reporté	68 811,44
TOTAL	318 229.35	TOTAL	318 229,35
DEPENSES	SECTION D'I	NVESTISSEMENT RECETTES	
DEPENSES		RECETTES	
Immo corporelles 21	400 000,00	Subventions d'investissement 13	75 000,00
Restes à réaliser 2013 (21)	872 434,74	RAR subventions	105 983,00
Immo en cours 23	30 000,00	Emprunts et dettes 16	0,00
		RAR Emprunts et dettes 16	52 992,00
Emprunts et dettes 16	20 000,00	Excédent de fonctionnement 1068	100 000,00
		Dotations et fonds divers 10	55 600,00
		Virement de la section de fct 021	39 569,70
		Opérations d'ordre 040	88 024,62
		Résultat reporté	790 438,24
TOTAL	1 336 852,65	TOTAL	1 336 852,65

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. Guyot considère qu'il y a hérésie à faire payer plus cher le prix de l'eau aux Saint-Briciens sachant que dans le même temps on leur demande de moins consommer. Au final l'usager se retrouve à payer plus cher parce qu'il consomme moins.

M. Baldassari rappelle que la qualité de l'eau avait été évoquée dans le rapport relatif au SEDIF.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ, Moins 4 contre : M. MOHA – Mme DUFOUR – M. GUYOT – Mme CLAVAUD

<u>PROCÈDE AU VOTE</u> du budget primitif de l'assainissement pour l'exercice 2014 qui est conforme aux orientations et projets annoncés lors du Débat d'orientations budgétaires.

Délibération n°2014–059 – <u>PARTICIPATION AUX FRAIS D'ASSURANCE DES</u> ÉCOLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 72 de la Constitution de 1958 relatif à la libre administration des Collectivités territoriales :

VU l'article L.2321-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires en matière d'éducation ;

VU l'article L.212-4 du Code de l'Éducation relatif aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques ;

VU la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988 relative à l'obligation pour les écoles de souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accidents corporels ;

CONSIDÉRANT que la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est une dépense obligatoire des écoles du premier degré ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>AUTORISE</u>: le versement des crédits suivants aux établissements concernés, pour un montant total de 418 euros :

Ecoles	Montant
Léon Rouvrais	37,25 €
Charles Perrault	61,00 €
Jean Charron	35,75 €
Alphonse Daudet	35,25 €
Jean de la Fontaine	64,25 €
Jules Ferry	69,00 €
St Exupéry	58,25 €
Pierre et Marie Curie	57,25 €
Total	418,00 €

PRÉCISE: que ces crédits seront imputés au compte 213-65737 du budget 2014.

Délibération n°2014–060 – <u>SOUTIEN AUX PROJETS DES ÉCOLES POUR L'ANNÉE 2014</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 72 de la Constitution de 1958 relatif à la libre administration des Collectivités territoriales :

VU l'article L.2321-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif aux dépenses obligatoires en matière d'éducation ;

VU l'article L.212-4 du Code de l'éducation relatif aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques :

VU l'avis de l'Inspecteur de la Circonscription;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de soutenir les projets menés par les écoles de la Ville, qui contribuent aux apprentissages ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des projets présentés par les équipes enseignantes :

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Mme Clavaud souhaite des éclaircissements au regard du montant total de la participation municipale qui ne correspond pas aux projets mentionnés. Les projets de l'École Jean Charron, notamment, ne figurent pas dans le tableau récapitulatif.

M. Degryse explique que la différence vient bien des projets de l'école Jean Charron, et que le tableau sera rectifié comme il se doit.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>AUTORISE</u>: le versement des crédits suivants aux établissements concernés, pour un montant total de 16.808 euros:

Projet	École	Nb d'élèves	Participation
Trojet	Leoic	140 d cieves	de la Commune
Les animaux	Jean Charron		500,00 €
Équitation	Jean Charron		1 000,00 €
Danse	Alphonse Daudet		1 500,00 €
Jardinage	Léon Rouvrais		900,00 €
Danse et chants	Saint Exupéry		2 500,00 €
Sciences	Saint-Exupéry		600,00 €
Séjour à l'Abbaye de	Saint-Exupéry		3 000,00 €
Royaumont	Samt-Exupery		3 000,00 €
Portraits	Jules Ferry		350,00 €
Remboursement Comenius	Pierre et Marie		3 958,00 €
Remodusement Comenius	Curie		3 930,00 €
L'école fait son cinéma	Inspection		1 000,00 €
Un monde de mots	Inspection		1 500,00 €
Montant total de la participation municipale			16 808,00 €

PRÉCISE: que ces crédits seront imputés au compte 213-65737 du budget 2014.

Délibération n°2014–061 – <u>ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE D 115</u> <u>ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE D 189 SISES CHEMIN DE LA PLANCHETTE</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'avis des Domaines en date du 30 Décembre 2013.

VU les différents échanges de courriers entre la commune et M et Mme BURETTE,

VU les différents échanges de courriers entre la Ville et M et Mme VASNIER-PIEDERRIERE,

VU l'accord de la ville pour l'acquisition d'une partie de la parcelle D 115 pour une contenance de 764 m² à l'euro symbolique en contrepartie de la réalisation de la clôture en limite séparative,

VU l'accord de la ville pour l'acquisition d'une partie de la parcelle D 189 pour une contenance de 901 m² à l'euro symbolique en contrepartie de la réalisation de la clôture en limite séparative.

VU le Plan de division des deux parcelles établi par le Cabinet LESEUL,

VU le Plan d'Alignement du Chemin de la Planchette en date du 27 Septembre 1966,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale des terrains est équivalente au coût des travaux de réalisation des clôtures,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces biens a pour but de poursuivre les travaux d'alignement de la voie « Chemin de la Planchette » conformément au plan d'alignement établi M CLUET (géomètre) le 27 Septembre 1966, toujours opposable à ce jour et annexé depuis 1966 aux différents Plans Locaux d'Urbanisme successifs,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: l'acquisition d'une partie de la parcelle D 115 pour une contenance de 764 m², située Chemin de la Planchette appartenant à M et Mme BURETTE à l'euro symbolique,

<u>APPROUVE</u>: l'acquisition d'une partie de la parcelle D 189 pour une contenance de 901 m² située Chemin de la Planchette appartenant à M et Mme VASNIER-PIEDERRIERE à l'euro symbolique,

<u>AUTORISE</u>: la prise en charge par la Ville de la réalisation des clôtures séparant les deux futures propriétés,

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à ces acquisitions,

<u>DIT</u>: que les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au compte 824-2111 du budget 2014.

Délibération n°2014–062 – <u>PRÉFINANCEMENT ET ACQUISITION DE LA PARCELLE A 351 D'UNE CONTENANCE DE 2450 M² SISE AU LIEU-DIT « LE BUISSON ROUARD » LE LONG DE LA RD 301 PRÉALABLEMENT PRÉEMPTÉE PAR LA SAFER</u>

VU le décret du 02 Avril 1999 autorisant la SAFER à exercer son droit de préemption en région Île-de-France dans les zones agricoles et naturelles des Plans locaux d'urbanisme sans superficie minimale,

VU le Code rural relatif au droit de préemption de la SAFER et notamment son article L.143-2 qui précise que l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement,

VU l'article R.143-2 définissant les biens préemptables par la SAFER,

VU l'article L.143-7-1 du Code Rural prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L.143-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.143-7-2 du Code Rural instituant l'obligation pour les SAFER d'informer les Maires de Déclarations d'Intention d'Aliéner qui leur sont transmises et la circulaire d'application du 13 Février 2007,

VU la convention de surveillance et d'intervention foncière passée entre la SAFER et la Commune en date du 2 février 2012,

VU le Schéma de cohérence territorial (SCOT) approuvé le 11 avril 2013,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013,

VU la demande d'intervention faite à la SAFER pour préempter cette parcelle afin de préserver le site et permettre une mise en valeur des paysages.

VU la demande de préfinancement pour l'acquisition de cette parcelle par la SAFER pour un montant de 15018,30 euros comprenant l'achat du terrain de 12 000 euros, les frais d'acquisition d'un montant de 1 530 euros et les frais d'intervention de la SAFER pour 1 488,30 euros.

VU la proposition d'achat de la parcelle A 351 faite par la SAFER au profit de la Commune au prix de 15018,30 euros hors frais de notaire avec l'obligation de respecter le cahier des charges annexé à la présente délibération

VU le cahier des charges annexé à la présente délibération qui impose à la commune de préserver le site, de réaliser des projets en concertation avec la SAFER, de conserver les arbres fruitiers présents sur la parcelle et ce pendant 20 ans minimum.

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière de cette parcelle par la Commune permettra la protection des paysages et la réalisation de projets de mise en valeur des paysages ou de l'environnement,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: le préfinancement de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt pour l'acquisition de la parcelle agricole cadastrée A 351 par la SAFER Île-de-France pour un montant total de 15018,30 euros selon les modalités précitées,

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition ensuite du terrain cadastré A 351 d'une contenance de 2450 m² pour un montant de 15018,30 euros (préfinancé en amont) hors frais de notaire avec l'obligation de respecter le cahier des charges annexé à la présente délibération et qui sera inscrit dans l'acte de vente,

<u>DONNE</u>: tous pouvoirs au Maire ou son représentant pour signer les actes afférents à cette acquisition,

<u>DIT</u>: que les dépenses en résultant sur les crédits inscrits au compte 821-2112,

Délibération n°2014–063 – <u>AVANCE PAR LA VILLE DES FRAIS D'EXTENSION DU</u> <u>RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITE CONVENTION AVEC</u> ERDF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013,

VU l'arrêté d'autorisation de construire n°PC 095 539 11 O 0025 délivré à la société AKERYS PROMOTION en date du 29 septembre 2011,

VU le courrier ERDF en date 7 mars 2014, sollicitant la contribution financière de la Ville aux travaux d'extension du réseau d'électricité, pour un montant total de 11 953,00 euros HT soit 14 343,60 euros TTC,

VU les termes de la convention à intervenir entre ERDF et la ville de Saint Brice-sous-Forêt,

CONSIDÉRANT que la société AKERYS PROMOTION est la seule bénéficiaire pour cette opération de travaux d'extension de réseau,

CONSIDÉRANT que ces frais feront l'objet d'un remboursement par la société AKERYS PROMOTION, au titre des contributions à ces travaux,

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>PREND ACTE</u>: de la demande d'ERDF auprès de la Ville concernant sa contribution financière aux travaux d'extension de réseau d'électricité pour le projet de construction de 118 logements « Les Jardins d'Opale » sis 4 boulevard de la Gare.

PREND ACTE de l'accord noué avec la société AKERYS PROMOTION pour l'opération immobilière « les Jardins d'Opale » de prendre en charge cette contribution.

APPROUVE : les termes de la convention, ci-annexée, à conclure avec ERDF relative à la prise en charge de ces travaux d'extension du réseau public d'électricité existant.

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

<u>DIT</u>: que la présente dépense pour un montant de 11 953,00 euros HT, soit 14 343,60 euros TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville au chapitre 23, fonction 822, compte 4581

<u>PRÉCISE</u>: que la contribution apportée par la Ville à ses travaux d'extension du réseau devra faire l'objet d'un remboursement par la société AKERYS PROMOTION dans le cadre d'une convention faisant l'objet d'une autre délibération.

Délibération n°2014–064 – <u>CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ AKERYS PROMOTION REMBOURSEMENT À LA VILLE DES FRAIS D'EXTENSION DU RÉSEAU ERDF</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013 ;

VU l'arrêté d'autorisation de construire n°PC 095 539 11 O 0025 délivré à la société AKERYS PROMOTION en date du 29 septembre 2011 ;

VU le courrier ERDF en date du 3 aout 2011, révisé le 7 mars 2014, présentant la contribution financière de la Ville aux travaux d'extension du réseau d'électricité;

VU le courrier de la société AKERYS PROMOTION en date du 5 septembre 2011 donnant son accord pour prendre en charge la totalité des frais liés à ces travaux d'extension ;

VU la délibération n°2014-063 votée lors de cette même séance approuvant la prise en charge dans un premier temps par la Ville des frais de raccordement destinés à la desserte de l'opération d'aménagement « Les Jardins d'Opale » ;

VU les termes de la convention à intervenir entre Société AKERYS PROMOTION et la ville de Saint Brice-sous-Forêt,

CONSIDÉRANT que la totalité de ces frais doivent faire l'objet d'un remboursement, à la Ville, par la société AKERYS PROMOTION, cette dernière étant la seule bénéficiaire ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération ; Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

<u>APPROUVE</u>: les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre la société AKERYS PROMOTION et la Ville, relative au remboursement des frais d'extension du réseau ERDF pris en charge initialement par la ville pour un montant de 11 953,00 euros HT soit 14 343,60 euros TTC;

<u>AUTORISE</u>: Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les actes y afférents.

<u>DIT</u>: que la présente recette sera inscrite au budget aux articles et chapitres concernés.

M. Moha constate que les délais de paiement ne sont pas mentionnés alors qu'ils figurent dans la convention précédente.

M. Baldassari répond que le recouvrement revient alors au Trésor public, qu'un titre de paiement est payable immédiatement.

Délibération n°2014–065 – <u>FUSION DU SYNDICAT MIXTE POUR</u> L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS À VOCATION MULTIPLE DE LA RÉGION DE MOISSELLES

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-27;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1945 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1975 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'Études et de réalisations à vocation multiple de la région de Moisselles (SIERVOM de Moisselles);

VU la lettre du 24 juillet 2013 du préfet du Val d'Oise proposant au président du SIERVOM de Moisselles de fusionner ledit syndicat et le SIAH ;

VU les délibérations du SIAH (11 décembre 2013) et du SERVIOM de Moisselles (17 décembre 2013) se prononçant favorablement sur le principe de la fusion des deux syndicats, telle que proposée par le préfet du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT l'inclusion totale du périmètre du SERVIOM de Moisselles dans celui du SIAH :

CONSIDÉRANT que outre les organes délibérants du SIAH, du SIRVOM de Moiselles, de la CAVAM, l'ensemble des communes concernées (au nombre de trente-trois) sont également appelées à se prononcer sur cette fusion, dans un délai de trois mois ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint Brice en sa qualité de commune adhérente au SIAH est appelée à se prononcer ;

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE : la fusion du SIAH et du SIERVOM au 1^{er} janvier 2015.

- M. Guyot s'inquiète de savoir si la Ville s'est renseignée sur la santé financière du syndicat et s'il ne s'agit pas de récupérer les problèmes financiers de celui-ci.
- M. Gagne répond qu'il n'incombe pas aux Villes d'intervenir dans ce domaine.
- M. le Maire explique que le SIAH a dû préalablement procéder à une enquête.

Délibération n°2014–066 – <u>DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ÉTAT, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) RÉSULTANT DE LA DGE (DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT) ET LA DDR (DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL)</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR),

VU que la commune de Saint-Brice est éligible à ce concours financier de l'État,

VU que le montant plancher pour la dépense subventionnable a été fixé à 5 000 euros HT par projet et le montant plafond à 350 000 euros HT pour l'ensemble des projets présentés,

VU que le taux de subvention varie de 20 à 40 % pour la strate de collectivité qui concerne la commune de Saint-Brice, communes de plus de 10 000 habitants,

VU que le nombre de projets présentés qui ne doit pas être supérieur à deux et ceux-ci doivent être présentés par ordre de priorité,

CONSIDÉRANT qu'une catégorie concerne directement la Commune avec une opération :

- Les bâtiments communaux de type « autres »

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation d'un bâtiment destinés à installer à terme l'Hôtel de Ville et consistant à en rénover les façades et la charpente, constituent une opération qui peut être soutenue par le dispositif précité et s'inscrit en opération numéro un, pour un montant de 333 333,33 euros HT,

CONSIDÉRANT que le montant de cette opération reste au-dessous du seuil plafond qui est fixé à 350 000 euros HT.

VU le rapport de présentation relatif à la présente délibération, Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

- M. Guyot demande qui participe, parmi les élus, à la Commission permanente d'attribution.
- M. Baldassari explique que la Ville ne fait pas partie de cette commission qui est chargée de déterminer les critères pour chaque projet. Suite à cela et au vu de critères particuliers, la

préfecture détermine l'éligibilité de la Ville ou non. Pour rappel, la Commune avait précédemment touché des subventions dans ce cadre pour les travaux aux Charmilles et concernant l'aménagement du parc Marie-Dominique Pfarr.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE: le Maire à solliciter les subventions de l'État dans le cadre de la DETR.

DONNE POUVOIR au Maire pour instruire et signer toutes pièces nécessaires au dossier.

Avant de clore la séance, M. le Maire rappelle que le samedi 28 avril 2014 sera commémoré le génocide arménien au monument aux morts avec dépôt de gerbe. La Ville prévoit également une chasse aux œufs et l'après-midi une brocante solidaire organisée par le Conseil municipal des enfants. Enfin, M. le Maire annonce la date du prochain conseil municipal fixée au 24 juin 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

POUR EXTRAIT CONFORME LE MAIRE, ALAIN LORAND